



DELIBERATION n° Del.2024-III-40  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 03 Avril 2024

Commune de  
**Faverges-Seythenex**

DATE DE LA CONVOCATION

Le 21 Mars 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33  
- présents : 29  
- représentés : 4  
- absents ou excusés : 0  
- votants : 33

Acte certifié exécutoire par le  
maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le

11 AVR. 2024

De la publication le

11 AVR. 2024

**PRESENTS** : Jacques DALEX, Maire,  
Martine BRASSOUD, Claude GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Georges VIGNIER, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER *Adjoints au maire*, Bernard PAJANI, Michel VOISIN, Agnès BALLIEU Liliane THORENS, Michèle TARDIVET-MERCIER, Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Florence GONZALES, Gilles ANDREVON, Julien PORTIER, Véronique BOUCHET, David DUNAND-CHATELLET, Julie DENAMBRIDE, Damien VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Christiane LECUYER, Olivier TISSOT-DUPONT, Dominique GOUSSARD, Jean-Philippe MARTINET, Françoise KLEMENCIC, Virginie DUPONT *Conseillers municipaux*

**ABSENT REPRESENTE PAR POUVOIR :**

Sophie FERNANDEZ a donné procuration à Michel VOISIN  
Mohamed FAYEK a donné procuration à Christine DUMONT-THIOLLIERE  
François HUSAK a donné procuration à Claude GAILLARD,  
Anne-Marie BERNARD a donné procuration à Damien VACHERAND-DENAND

**ABSENTS** : -

**Secrétaire de Séance** : Bernard PAJANI

**Participation à la protection sociale complémentaire santé des agents**

**Rapporteurs : Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire**

Conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et établissements publics ont la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances, le Code de la mutualité et le Code de la sécurité sociale,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Mardi 12 Mars, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties

ont pour objet de couvrir notamment le risque santé c'est-à-dire le

maternité, une maladie ou un accident,

Cette participation deviendra obligatoire à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum de 15€ bruts mensuels. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet 2022 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

La participation financière sera versée :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celui-ci, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité et travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents non titulaires (de droit public) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité et travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,

Le montant de la participation par agent est de 15 euros bruts mensuels, quelque soit le temps de travail de l'agent.

Le mode de versement de la participation est un versement direct aux agents dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur (elle sera exigée par le percepteur).

Le montant de la participation sera versé à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2024.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

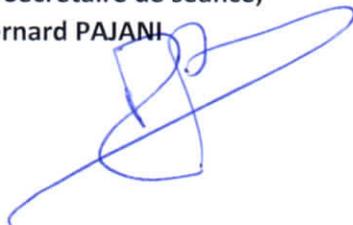
Vu l'avis favorable du CST en date du 12/03/2024,

**Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

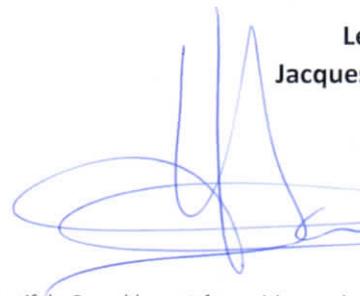
-  **APPROUVE** le versement de la participation financière à la protection sociale des agents de la Commune de Faverges Seythenex selon les modalités ci-dessus ;
-  **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

***Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,***

**Le Secrétaire de séance,  
Bernard PAJANI**



**Le Maire,  
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**Delibération n° Del-2024-III-40 du 03 Avril 2024**